

La retraite supplémentaire, aussi appelée retraite surcomplémentaire, désigne d'une part les régimes de retraite facultatifs par capitalisation (non légalement obligatoires) proposés par certaines entreprises à leurs salariés et, d'autre part, les produits d'épargne retraite individuels. Ces dispositifs permettent à chacun de se constituer une épargne en vue de la retraite, en complément de la pension versée par les régimes de retraite obligatoires. La grande diversité des dispositifs de retraite supplémentaire découle de la nature du contrat (cotisations ou prestations définies), de la variété des cadres de souscription (individuel ou collectif), ou encore des publics visés (fonctionnaires, professions libérales, salariés du secteur privé). La loi du 22 mai 2019, dite « loi Pacte » crée le Plan d'épargne retraite (PER), décliné en PER individuel, PER d'entreprise collectif et PER d'entreprise obligatoire. Ce dispositif a vocation à remplacer certains dispositifs et à simplifier le paysage de la retraite supplémentaire.

Les dispositifs de retraite supplémentaire sont des contrats d'investissement financier. Ils donnent à leurs adhérents la possibilité de se constituer une épargne lors de leur vie active, en vue de disposer d'un complément de retraite. Leur restitution s'effectue de différentes manières : rente viagère, versement forfaitaire unique<sup>1</sup> (VFU) – lorsque le montant de la rente est inférieur à un certain seuil –, ou sortie en capital.

Il existe deux catégories de dispositifs de retraite supplémentaire, différenciables en fonction du mode de calcul des droits auxquels ils donnent accès (*tableau 1* et *encadré 1*) : d'une part les contrats à prestations définies et, d'autre part, les contrats à cotisations définies<sup>2</sup>. Le régime sociofiscal sur les cotisations et les rentes dépend de nombreux critères, notamment pour ce qui concerne la déduction ou non des premières de l'impôt sur le revenu (*encadré 2*). Ces règles de déductibilité des cotisations ont été temporairement modifiées en 2019, lors du passage au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (*encadré 3*).

## Les contrats à prestations définies

Dans le cadre des contrats à prestations définies, l'entreprise (ou le groupe professionnel, la branche, etc.) s'engage sur un montant de prestation à verser à ses anciens salariés ou à certaines catégories d'entre eux. Ce montant est déterminé à l'avance, selon une formule de calcul dépendant des salaires des bénéficiaires. Auparavant uniquement déposées sur un fonds collectif de réserve à partir duquel le gestionnaire prélevait les capitaux constitutifs de la rente versée au retraité, les cotisations de l'entreprise peuvent, depuis 2020, être versées sur un contrat d'assurance garanti par un organisme assureur<sup>3</sup>. Le montant de la rente est lié à la rémunération du salarié et à son ancienneté. Il existe deux types de régimes à prestations définies :

- les régimes différentiels – en général réservés aux cadres supérieurs – pour lesquels l'employeur s'engage à verser la différence entre le niveau de retraite garanti par le régime supplémentaire et le total des droits acquis par l'intéressé dans les autres régimes (de base,

1. Le seuil de rachat des rentes par les entreprises d'assurance a été réhaussé par l'arrêté du 7 juin 2021, puis par l'arrêté du 17 juillet 2023.

2. À ces deux catégories s'ajoute le Plan d'épargne pour la retraite collective (Perco), qui, si le règlement prévoit des versements périodiques, peut être associé aux contrats à cotisations définies. Il se distingue notamment de ceux-ci par le fait que ses versements sont en grande partie issus de l'épargne salariale, et que sa fiscalité incite à la sortie en capital plutôt que sous forme de rente. Le Perco et le Plan d'épargne retraite (PER) d'entreprise collectif, introduit par la loi Pacte et ayant vocation à le remplacer, font l'objet d'une analyse spécifique dans la fiche 32.

3. Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2020/237 du 23 décembre 2020 relative à la mise en place des régimes de retraite supplémentaire mentionnés à l'article L. 137-11 2 du Code de la Sécurité sociale.

complémentaires et, éventuellement, autres régimes supplémentaires à cotisations définies) ;

- les régimes additifs, pour lesquels le montant de la rente est indépendant des autres pensions servies au retraité par les régimes obligatoires.

Les régimes à prestations définies sont dits « à droits aléatoires » si le versement de la pension de retraite est conditionné par la présence du salarié dans l'entreprise lors de son départ à la retraite. Dans le cas contraire, ils sont dits « à droits certains ». À la suite de la loi Pacte<sup>4</sup> les régimes à droits aléatoires sont fermés et remplacés à la commercialisation par des régimes à droits certains. Depuis le 4 juillet 2019, aucun dispositif à droits aléatoires ne peut plus être ouvert, et les dispositifs à droits aléatoires existants ne peuvent plus accueillir de nouveaux bénéficiaires. Dans le cas des contrats à droits aléatoires déjà ouverts, la condition d'achèvement de la carrière dans l'entreprise est en outre supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>5</sup> pour les droits acquis à compter de cette date. Les droits accumulés sur un contrat à prestations définies sont alors définitivement acquis, sous éventuelle condition d'ancienneté ne pouvant excéder trois ans.

**Contrats relevant de l'article 39 du Code général des impôts (CGI) :** désignés ainsi d'après l'article du CGI spécifiant leur régime fiscal, ces contrats représentent la presque totalité des dispositifs de retraite supplémentaire à prestations définies. Ils sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. Les cotisations versées sur ces contrats sont exonérées de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu (*encadré 1*). Ces

contrats englobent, en particulier, les dispositifs communément appelés « retraites chapeau », c'est-à-dire les régimes différentiels à droits aléatoires<sup>6</sup>. Pour ces derniers, les entreprises doivent acquitter une taxe sous forme de contribution. Celle-ci est calculée comme un pourcentage des cotisations (24 % en cas de gestion externe ou 48 % en cas de gestion interne) ou comme un pourcentage des rentes versées aux bénéficiaires (32 % pour les liquidations depuis 2013). Depuis la réforme des retraites de 2010<sup>7</sup>, les entreprises qui disposent d'un contrat relevant de l'article 39 du CGI sont dans l'obligation de mettre en place un produit d'épargne retraite supplémentaire collectif et obligatoire ou un Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) pour l'ensemble de leurs salariés. L'externalisation de la gestion financière des contrats relevant de l'article 39 est également devenue obligatoire pour les contrats ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Auparavant facultative, cette gestion était toutefois indispensable pour ouvrir droit à des déductions fiscales pour l'entreprise. Désormais, elle peut se faire auprès d'une entreprise d'assurance, d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou, depuis 2018, d'un fonds de retraite professionnelle supplémentaire<sup>8</sup> (FRPS).

En 2015, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») plafonne les droits acquis annuellement sur les contrats différentiels à droits aléatoires de type « retraites chapeau » à 3 % de la rémunération annuelle de référence servant au calcul de la rente<sup>9</sup>.

L'ordonnance n° 2019-697 du 27 novembre 2019 modifie la disposition de la loi de 2015 en plafonnant non seulement les droits cumulés annuellement à 3 % de la rémunération de la même année,

4. Article 197 et ordonnance 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire.

5. Articles 1 et 6 de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire.

6. Article L. 137-11-1 du Code de la Sécurité sociale.

7. Article 111 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

8. Les FRPS, créés par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin II », bénéficient d'une contrainte de fonds propres moins élevée que celle exigée par la directive européenne dite « Solvabilité II ».

9. Article 229 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

**Tableau 1** Les caractéristiques des produits de la retraite supplémentaire (législation)

Type de produit	Caractéristiques des versements
<b>Contrats à cotisations définies</b>	
<b>Produits souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>	
PER individuel	Compartiment 1 - Versements volontaires <sup>2</sup> .
PERP	Périodicité au choix et montant libre.
Préfon (destiné aux fonctionnaires)	Périodicité, montant et moyen de paiement (retenue sur le salaire ou paiement direct) au choix.
Fonpel (destiné aux élus locaux)	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe de l'indemnité de fonction. L'affilié choisit librement ce pourcentage (4 %, 6 % ou 8 %).
Carel-Mudel (destiné aux élus locaux)	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe de l'indemnité de fonction. L'affilié choisit librement ce pourcentage (4 %, 6 % ou 8 %).
Corem (initialement destiné aux fonctionnaires)	Montants libres.
CRH (destiné aux fonctionnaires hospitaliers)	La cotisation est exclusivement salariale. L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisation proposées, calculées en pourcentage du traitement de base brut.
RMC (retraite mutualiste du combattant)	Montant versé dans le respect du minimum contractuel. L'adhérent peut continuer à effectuer des versements pendant la phase de liquidation.
<b>Produits souscrits individuellement pour les non-salariés</b>	
Contrat Madelin	Obligation annuelle de cotisation. Choix d'un montant de cotisation minimale à la souscription, qui peut ensuite varier chaque année dans un rapport de 1 à 15.
Contrat des exploitants agricoles	Montant compris entre une cotisation minimale et un plafond égal à 15 fois cette cotisation minimale.
<b>Produits souscrits collectivement dans un cadre professionnel pour les salariés</b>	
PER d'entreprise collectif	Compartiment 1 - Versements volontaires. Compartiment 2 - Sommes issues de l'épargne salariale (intéressement, participation, droits issus de CET), abondement employeur (dans la limite du triple des versements individuels) <sup>2</sup> . Possibilité d'un versement initial ou périodique (sous condition) de l'employeur <sup>2</sup> .
PER d'entreprise obligatoire	Compartiment 1 - Versements volontaires. Compartiment 2 - Sommes issues de l'épargne salariale (intéressement, participation, droits issus de CET sous condition). Compartiment 3 - Versements obligatoires du salarié (sous condition) <sup>1</sup> , et de l'employeur <sup>2</sup> .
Contrat relevant de l'article 82 du CGI	Versements obligatoires calculés en pourcentage du salaire, effectués uniquement par l'entreprise. Abondements libres du salarié possibles.
Contrat relevant de l'article 83 du CGI	Versements obligatoires en pourcentage du salaire et versés en tout ou partie par l'entreprise et le cas échéant en partie par le salarié. Depuis 2011, les versements peuvent aussi être effectués par le salarié à titre individuel et facultatif, en complément des versements obligatoires.
PERE	Versements obligatoires calculés en pourcentage du salaire. Abondements libres du salarié possibles.
<b>Contrats à prestations définies</b>	
Contrat relevant de l'article 39 du CGI	Versements effectués uniquement par l'entreprise.
<b>Dispositif d'épargne salariale</b>	
Perco	Les versements volontaires de l'adhérent (hors ceux issus d'un CET) sont plafonnés à 25 % de sa rémunération annuelle brute. L'abondement de l'entreprise ne doit pas dépasser 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 6 581,76 euros en 2022.

CET : compte épargne-temps ; RVTG : régime d'imposition des rentes viagères à titre gratuit ; RVTO : régime d'imposition des rentes viagères à titre onéreux (encadré 2).

1. La sortie en capital, qui intervient au moment de la liquidation, est à distinguer des cas de déblocage anticipé (ou rachat), qui peuvent survenir en cas de fin de droits aux allocations chômage, invalidité, cessation d'activité, situation de surendettement, décès du conjoint. Pour la plupart des produits, ce tableau ne mentionne la fiscalité des prestations que pour les sorties en rente viagère.

2. S'ajoutent à ces versements les transferts de provisions d'anciens produits d'épargne retraite, d'autres PER et, en ce qui concerne les PER individuels, de contrats d'assurance-vie de plus de huit ans (avec un doublement de l'abattement fiscal

## en vigueur fin 2022)

Sortie en capital <sup>1</sup>	Imposition sur les cotisations	Imposition sur les prestations
<b>Contrats à cotisations définies</b>		
<b>Produits souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>		
Oui, uniquement pour les compartiments 1 et 2.	Choix 1 - Versements déductibles du revenu imposable.	RVTG
	Choix 2 - Versements non déductibles du revenu imposable.	RVTO
Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat depuis 2011. Intégralement dans le cas limité de la primo-accession à la propriété à l'âge de la retraite.	Cotisations déductibles du revenu imposable.	RVTG
Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat lors de la liquidation.	Cotisations déductibles du revenu imposable.	RVTG
Non	Cotisations non déductibles du revenu imposable.	RVTO
Non	Cotisations non déductibles du revenu imposable.	RVTO
Non	Cotisations déductibles du revenu imposable.	RVTG
Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat lors de la liquidation (depuis juillet 2013).	Cotisations déductibles du revenu imposable.	RVTG
Non	Cotisations intégralement déductibles du revenu imposable (sous condition).	RVTG
<b>Produits souscrits individuellement pour les non-salariés</b>		
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du BIC ou du BNC avant impôt.	RVTG
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du bénéfice imposable.	RVTG
<b>Produits souscrits collectivement dans un cadre professionnel pour les salariés</b>		
Oui, uniquement pour les compartiments 1 et 2.	Choix 1 - Versements déductibles du revenu imposable.	RVTG
	Choix 2 - Versements non déductibles du revenu imposable. Les versements issus de l'épargne salariale sont exonérés d'impôt sur le revenu.	RVTO
Oui, uniquement pour les compartiments 1 et 2.	Choix 1 - Versements volontaires et obligatoires déductibles du revenu imposable.	RVTG
	Choix 2 - Versements volontaires et obligatoires non déductibles du revenu imposable. Les versements issus de l'épargne salariale sont exonérés d'impôt sur le revenu.	RVTO
Oui	Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié, et déductibles du résultat imposable pour l'entreprise.	Rente : RVTO. Sortie en capital : régime fiscal des contrats d'assurance-vie.
Non	Les cotisations sont déductibles du salaire brut pour le salarié, et du résultat imposable pour l'entreprise. Les versements volontaires sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal dans la même limite que celle du PERP.	RVTG
Non	Pour le salarié, les cotisations versées à titre facultatif sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP. Pour l'entreprise, elles sont déductibles du bénéfice imposable.	RVTG
<b>Contrats à prestations définies</b>		
Non	Cotisations déductibles de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise.	RVTG
<b>Dispositif d'épargne salariale</b>		
Oui	Les sommes versées par les salariés sont imposées sur le revenu contrairement à l'abondement de l'employeur.	RVTO. Sortie en capital totalement exonérée d'impôt sur le revenu.

majoré sur les plus-values réalisées lors du rachat du contrat et la déduction du montant du transfert du revenu imposable, si le transfert a lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023). Ces transferts sont alors versés sur le compartiment 1, 2 ou 3 en fonction de leur origine (versements volontaires, épargne salariale ou versements obligatoires).

3. Article L. 224-20 du Code monétaire et financier.

4. Article L. 224-25 du Code monétaire et financier.

**Source** > Législation. Plus d'informations sur le site <https://www.service-public.fr>, rubrique Particulier, Argent, Épargne salariale, participation et intéressement, Plan d'épargne retraite (PER).

### Encadré 1 L'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire

L'article 114 de la loi de 2003 portant réforme des retraites a institué un système d'information statistique obligatoire sur l'épargne retraite. La DREES est chargée de sa mise en place et de son suivi. Dans ce cadre, elle collecte annuellement, depuis 2004, des informations statistiques agrégées portant sur les souscripteurs, les cotisations et les rentes versées : nombre d'adhérents pour les contrats en cours de constitution ou pour ceux en cours de liquidation, montants des cotisations ou des prestations versées, ventilation par sexe, tranche d'âge, montant versé, etc. Les données d'une année  $n$  sont donc collectées en  $n+1$  et publiées dans l'édition  $n+2$  du présent ouvrage. Elles sont recueillies auprès des sociétés de gestion en épargne salariale (relevant du Code monétaire et financier), des entreprises d'assurance (relevant du Code des assurances), des mutuelles (relevant du Code de la mutualité), des institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale) et, depuis 2018, des Fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS). Les résultats de l'enquête de la DREES sont confrontés, pour validation externe, aux publications des fédérations regroupant ces organismes (Fédération française de l'assurance [FFA] et Association française de gestion financière [AFG]).

Le champ de l'enquête correspond aux produits mis en place dans le cadre de la loi Pacte : plans d'épargne retraite (PER) individuel, d'entreprise collectif et d'entreprise obligatoire. Il prend également en compte les produits de retraite supplémentaire antérieurs (PERP, Perco, PERE, contrat Madelin, etc.). La collecte d'informations exclut de son champ les contrats d'assurance-vie – souvent utilisés en vue d'une épargne pour la retraite – ainsi que les régimes ouverts aux professions libérales et gérés par des organismes de sécurité sociale (Capimed, par exemple). Par ailleurs, certaines entreprises décident de ne pas externaliser auprès des institutions de gestion de retraite supplémentaire (IGRS) la gestion des dispositifs qu'elles ont mis en place. Les produits concernés se retrouvent ainsi exclus du champ de l'enquête.

La collecte de certaines données relatives aux contrats collectifs d'épargne salariale est délicate, dans la mesure où les cotisations sont souvent affectées à un fonds collectif et que les organismes de gestion n'en connaissent pas le nombre d'adhérents. Les informations de ce type ne figurent donc pas dans les résultats de l'enquête.

#### Taux de couverture de l'enquête

Le champ de l'enquête Retraite supplémentaire de la DREES est exhaustif pour les contrats dont la gestion financière est externalisée auprès d'un organisme gestionnaire de contrats de retraite supplémentaire (PER, par exemple). La gestion externalisée des contrats à cotisations définies garantit ainsi leur couverture complète par l'enquête. La gestion externalisée des contrats à prestations définies n'est obligatoire que pour les contrats créés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Certains de ces contrats, encore gérés au sein de l'entreprise, ne sont donc pas inclus dans le champ de l'enquête. Dans le cadre du module sur la retraite supplémentaire du dispositif d'observation de l'activité et des conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo), la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) interroge les entreprises qui proposent un contrat à prestations définies à leurs salariés (voir fiche 33). D'après les informations issues du module 2020 (sur les données 2019), les cotisations versées au titre des contrats à prestations définies gérés en interne représentent 1 % de l'ensemble des cotisations versées sur ce type de contrat.

#### Conséquences de la loi Pacte sur l'enquête DREES

La loi n° 2019 486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », vise notamment à rediriger l'épargne des Français vers le plan d'épargne retraite (PER) – créé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 –, en proposant un cadre attractif : transférabilité des droits, harmonisation des règles relatives à la fiscalité des versements et aux modalités de sorties (anticipées ou au titre de la retraite). Elle vise également à réduire le nombre de produits proposés sur le marché de l'épargne retraite, et met un terme à la commercialisation d'un grand nombre d'entre eux, au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Les PER individuel, d'entreprise collectif ou d'entreprise obligatoire instaurés par cette loi entrent pleinement dans le champ de l'enquête de la DREES. Ces produits sont plus englobants que les produits antérieurs (en matière de sorties ou de transferts, notamment). Toutefois, ils reprennent ●●●



des dispositions préexistantes et donc déjà prévues par l'enquête. La principale caractéristique du PER est le principe de répartition des fonds au sein de trois compartiments étanches. Pour les trois types de produits qu'il recouvre, l'enquête DREES demande donc aux organismes de répartir les cotisations et provisions mathématiques entre ces compartiments. Cette distinction est importante du point de vue statistique, afin de distinguer l'origine des versements : individuels, issus de l'épargne salariale ou des cotisations obligatoires.

L'enquête de la DREES recueille également les informations relatives aux transferts entrants de provisions mathématiques ou d'encours sur un dispositif PER, afin de limiter le risque de les confondre avec des versements de cotisations. Elle collecte aussi les informations concernant les rachats de contrats pour transferts sortant d'anciens dispositifs ou de PER, afin d'éviter de les compter comme des prestations et d'augmenter artificiellement le volume de ces dernières.

### **Modification méthodologique pour les traitements de l'enquête à partir des données de 2018**

Jusqu'en 2019, les données de l'enquête DREES étaient calées systématiquement sur les données des fédérations professionnelles : Fédération française de l'assurance (FFA) et Association française de gestion financière (AFG). Dans l'enquête relative à la situation en 2019 et menée en 2020, après analyse de la pertinence de cette méthode sur les années récentes, un changement méthodologique est opéré : il n'y a plus de calage systématique des données de l'enquête DREES sur celles des fédérations à partir de l'année 2018, ce qui génère une rupture de série.

mais aussi le cumul global des pourcentages annuels à 30 points tous employeurs confondus, quelles qu'aient été les rémunérations annuelles<sup>10</sup>.

### **Les contrats à cotisations définies**

Dans le cadre des contrats à cotisations définies, le souscripteur s'engage sur un niveau de financement. Le montant de la pension n'est pas garanti mais dépend des cotisations effectivement versées, augmentées des revenus de leur placement et des tables de mortalité (utilisées pour la conversion lorsque le capital constitué par l'épargnant est transformé en rente viagère). Ces contrats peuvent être souscrits à titre privé avec ou sans condition de statut (élu, fonctionnaire, libéral ou indépendant) ou collectivement dans un cadre professionnel. Dans ce dernier cas, les versements et primes sont réalisés par l'entreprise sur un compte personnel au nom de chaque salarié. Les versements de l'employeur et des salariés peuvent être libres ou obligatoires. Les droits acquis sont conservés en cas de départ de l'entreprise. De plus, dans le cas de contrats souscrits par l'employeur, l'adhésion individuelle des salariés peut être volontaire ou obligatoire.

À la suite de la loi Pacte, certains dispositifs de retraite supplémentaire à cotisations définies sont appelés à être remplacés par le Plan épargne retraite (PER). Ce plan désigne une enveloppe juridique commune à trois dispositifs spécifiques : le PER individuel, le PER d'entreprise collectif et le PER d'entreprise obligatoire. Chacun de ces trois dispositifs est organisé autour de trois compartiments selon l'origine des fonds qui l'alimentent :

- le compartiment 1 reçoit les versements volontaires des assurés ;
- le compartiment 2 est alimenté par l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement et jours de repos épargnés sur un compte épargne-temps [CET]) ;
- le compartiment 3 recueille les versements obligatoires (cotisations des employeurs et salariés).

Chaque PER, qu'il soit individuel ou d'entreprise, est composé des trois compartiments, de manière, d'une part, à recueillir les versements permis par le type de PER souscrit et, d'autre part à répartir les fonds correspondant aux droits individuels en cours de constitution<sup>11</sup> transférés depuis un autre dispositif. Ces fonds transférés peuvent provenir d'un ancien dispositif, ou

<sup>10</sup>. Article L. 137-11-2 du Code de la Sécurité sociale.

<sup>11</sup>. Article 8-IV de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite ; articles L. 224-6 et L. 224-40-I du Code monétaire et financier.

## Encadré 2 Les prélèvements obligatoires sur les cotisations et les rentes au titre de la retraite supplémentaire

Les cotisations sur les contrats à souscription individuelle (hormis les Fonpel et les Carel-Mudel) et les versements volontaires sur un Perco, un PER d'entreprise collectif, un contrat relevant de l'article 83 du CGI, un PERE ou un PER d'entreprise obligatoire sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal (dans la limite d'un plafond)<sup>1</sup>.

Les rentes versées au titre de la retraite supplémentaire sont, quant à elles, soumises aux prélèvements obligatoires (prélèvements sociaux et impôt sur le revenu), selon des modalités spécifiques. En particulier, le régime fiscal des rentes à la liquidation du contrat dépend du fait d'avoir ou non déduit les versements volontaires de son revenu imposable lors de sa constitution.

Pour l'imposition sur le revenu des prestations versées en rentes, il existe deux régimes différents : le régime des rentes viagères à titre gratuit (RVTG) et le régime des rentes viagères à titres onéreux (RVTO). Dans le régime des RVTG, les rentes sont soumises à l'impôt sur le revenu comme les autres revenus, avec un abattement de 10 %. Elles sont ajoutées aux autres revenus et imposées au barème marginal de l'impôt sur le revenu *via* le mécanisme du quotient familial. Dans le régime des RVTO, seule une fraction des rentes est imposée sur le revenu. Précisément, la fraction retenue dépend de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente : 70 % s'il a moins de 50 ans à ce moment, 50 % s'il a entre 50 et 59 ans, 40 % s'il a entre 60 et 69 ans, et 30 % s'il a 70 ans ou plus. Le régime qui s'applique varie suivant les produits. Dans le cas des cotisations volontaires effectuées sur un PER (nécessairement dans le compartiment 1), le titulaire choisit entre deux options de versement : soit ses cotisations sont déductibles de son revenu imposable au moment du versement, auquel cas les rentes correspondantes seront imposées selon le régime des RVTG ; soit il ne déduit pas ses cotisations de son revenu imposable, auquel cas il pourra bénéficier du régime des RVTO lorsqu'il touchera sa rente.

Les rentes soumises aux prélèvements sociaux le sont selon des modalités spécifiques. Dans le cas d'un PER, par exemple, le mode de calcul des prélèvements sociaux sur les rentes varie avec le compartiment dont est issue la rente :

> la rente issue des versements volontaires (compartiment 1) et de l'épargne salariale (compartiment 2) est soumise à un taux forfaitaire global de 17,2 %, qui s'applique à une fraction de la rente selon le régime des RVTO ;

> la rente issue des cotisations obligatoires (compartiment 3) est considérée comme un revenu de remplacement. Elle est donc soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) sur les pensions de retraite (dont le taux dépend des ressources du foyer fiscal : 8,3 %, 6,6 %, 3,8 % ou exonération), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) et à la cotisation d'assurance maladie.

1. Article 163 quaterdecies du CGI.

d'un PER (après un changement d'emploi par exemple, ce qui donne la possibilité de consolider son épargne retraite supplémentaire sur un seul et unique contrat). Dans certains cas, un ancien dispositif peut être transformé en PER<sup>12</sup>. Les PER présentent ainsi un avantage de transfert et de portabilité par rapport à l'ensemble des produits de retraite supplémentaire existant.

À titre d'exemple, un assuré disposant, avant la loi Pacte, d'un contrat individuel ainsi que d'un contrat collectif à adhésion et versements obligatoires n'étant plus actif a la possibilité, si le dispositif en question est concerné par cette loi et depuis sa mise en place, de racheter ses contrats pour transférer les fonds correspondants sur un PER individuel. Le montant de l'ancien dispositif

12. Cette transformation porte sur les droits en cours d'acquisition et de liquidation. Elle concerne notamment les contrats collectifs tels que les plans d'épargne pour la retraite collectif (article L. 224-40-V du Code monétaire et financier) et les contrats d'assurance de groupe souscrits par une association tels que les régimes en points gérés collectivement (article 8 I de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite).

### Encadré 3 La mise en place du prélèvement à la source en 2019 et son impact sur la retraite supplémentaire

La hausse des cotisations au titre de la retraite supplémentaire en 2019 (voir fiche 29) doit être mise en regard de la baisse enregistrée en 2018, qui s'explique vraisemblablement en partie par l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1<sup>er</sup> janvier 2019. En effet, celui-ci a fait de 2018 une année fiscale blanche. Pour éviter une double imposition en 2019, un crédit d'impôt exceptionnel a été mis en place pour l'impôt dû sur l'essentiel des revenus perçus en 2018. Les cotisations sur la plupart des produits de retraite supplémentaire étant déductibles du revenu déclaré, l'année blanche signifiait donc la suppression de cet avantage fiscal pour les versements réalisés en 2018. L'incitation à annuler ou à reporter les cotisations sur les contrats de retraite supplémentaire était donc forte.

Afin d'éviter ces comportements d'optimisation, un mécanisme spécifique de déductibilité des cotisations du revenu imposable en 2019 oblige, pour certains contrats d'assurance retraite, de prendre en compte le montant des versements réalisés sur ces mêmes contrats en 2018<sup>1</sup>. Le montant des cotisations déductibles en 2019 est ainsi plafonné à la moyenne des cotisations versées en 2018 et en 2019, lorsque les versements de 2018 sont à la fois inférieurs à ceux de 2017 et à ceux de 2019. L'incitation à réduire, à annuler ou à reporter les versements aux contrats de retraite supplémentaire en 2018 s'en trouve largement limitée. Un assuré qui aurait annulé ses versements en 2018 ne pourrait ainsi pas déduire plus de la moitié des sommes versées en 2019.

Ce mécanisme spécifique de déduction ne s'applique pas aux cotisations versées au titre des contrats de non-salariés (contrat Madelin et contrat des exploitants agricoles), déjà contraints par l'obligation de versement annuel. Néanmoins, selon les situations, l'incitation à s'en tenir à la cotisation minimum peut prévaloir.

1. Article 11 de la loi n° 2017-1775 du 25 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

individuel sera alors versé sur le compartiment 1, au même titre que ses futurs versements volontaires. Les fonds de l'ancien contrat collectif seront pour leur part répartis dans les compartiments 1 et 3, selon qu'ils correspondent respectivement à des versements volontaires ou à des cotisations obligatoires. Le cas échéant, ce même assuré, s'il se voyait proposer l'adhésion à un PER d'entreprise collectif par son employeur, pourrait décider de transférer son PER individuel vers ce produit. Les sommes seraient alors transférées dans les trois compartiments du nouveau contrat selon leur compartiment d'origine dans l'ancien (compartiments 1 et 3 dans cet exemple). Le traçage des versements selon leur origine (versements volontaires, épargne salariale ou cotisations obligatoires) est ainsi assuré grâce à l'étalement des compartiments.

Le compartiment dans lequel sont hébergés les fonds du bénéficiaire d'un PER détermine leurs modalités de sortie. En cas de sortie anticipée, seules les sommes des compartiments 1 et 2 sont

susceptibles d'être mobilisées au titre de l'achat d'une résidence principale. Les trois compartiments sont déblocables en cas d'accident de la vie. Pour la liquidation au titre de la retraite, les trois compartiments peuvent être distribués en rente viagère ou en VFU, alors que seuls les compartiments 1 et 2 sont mobilisables en cas de sortie en capital.

La commercialisation des PER instaurés par la loi Pacte a débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Celle des anciens dispositifs à cotisations définies concernés par la même loi s'est arrêtée, elle, le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Néanmoins, s'ils ont été souscrits collectivement, ces derniers peuvent continuer d'accueillir les nouveaux salariés de l'entreprise.

Prenant la forme d'un compte-titre ou d'un contrat d'assurance, le PER est commercialisable par l'ensemble des acteurs déjà présents sur le marché de la retraite supplémentaire : entreprises d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles, gestionnaires d'actifs ou fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS).



### Produits souscrits dans un cadre personnel ou assimilé

**Plan d'épargne retraite individuel (PER individuel) :** instauré par la loi Pacte, ce dispositif est commercialisé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020, il a cohabité avec les anciens produits destinés aux particuliers et aux non-salariés (PERP et contrat Madelin pour les principaux), auxquels il se substitue. Il est alimenté par les versements volontaires des assurés, par des transferts d'autres contrats à souscription individuelle, ou par d'autres PER. Dans les cas de transferts, la répartition des fonds au sein des compartiments doit respecter l'origine des versements initiaux (versements volontaires, épargne salariale ou cotisations obligatoires)<sup>13</sup>.

La loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (DDADUE) introduit en outre un sous-produit paneuropéen d'épargne retraite individuel<sup>14</sup>, qui reprend les caractéristiques du PER individuel tout en étant doté d'une portabilité entre états de l'UE<sup>15</sup>.

**Fonds de pension des élus locaux (Fonpel) :** créé en 1993, ce régime de retraite supplémentaire est facultatif. L'épargne de l'assuré est reversée sous forme de rente viagère. Ce régime n'est pas concerné par la loi Pacte.

**Caisse autonome de retraite des élus locaux – mutuelle des élus locaux (Carel-Mudel) :** créée en 1993, ce régime est, avec le Fonpel, l'un des deux régimes d'épargne retraite facultatif des élus locaux. Il n'est pas concerné par la loi Pacte.

**Retraite mutualiste du combattant (RMC) :** la RMC est une retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative. Elle est accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation. Ce régime n'est pas concerné par la loi Pacte.

13. Article L. 224-40 du Code monétaire et financier.

14. Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture ; chapitre 1, titre 1.

15. Décret n° 2023-603 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en place du sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle.

16. Les produits souscrits dans un cadre personnel ou assimilé détaillés à partir d'ici sont remplacés à la commercialisation par le PER individuel depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Les versements sur les contrats déjà ouverts restent parfois possibles.

**Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon)<sup>16</sup> :** créé en 1967 afin de donner la possibilité aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce régime est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP. La loi de 2010 portant réforme des retraites introduit, au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sous réserve d'une cessation de l'activité professionnelle, la possibilité d'effectuer une sortie en capital à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat au moment de la liquidation des droits. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, le régime Préfon est devenu un PER individuel. Les droits acquis précédemment sont conservés dans l'ancien dispositif, qui ne peut néanmoins plus être alimenté.

**Complément de retraite mutualiste (Corem) :** créé en 1949, ce produit donne à ses adhérents la possibilité de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, il est accessible à tous les particuliers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ne pouvant plus être commercialisé à la suite de la loi Pacte, le Corem a été transformé en PER individuel à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Complémentaire retraite des hospitaliers (CRH) :** créée en 1963, ce dispositif de retraite supplémentaire s'adresse exclusivement au personnel hospitalier. Ne pouvant plus être commercialisé à la suite de la loi Pacte, le CRH a été transformé en PER individuel à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Plan d'épargne retraite populaire (PERP) :** créé par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, ce contrat d'assurance est accessible à tous et souscrit de façon individuelle et facultative. Les cotisations sont déductibles des impôts dans la limite d'un plafond. Dans le cadre de ce dispositif, l'épargne est reversée sous forme de rente viagère, mais une sortie en capital est aussi possible depuis 2006 pour l'acquisition d'une résidence principale en primo accession. De plus, la loi de 2010 portant réforme des retraites a introduit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la possibilité d'une sortie en capital lors du départ à

la retraite, limitée à 20 % de la valeur de rachat du contrat. L'adhésion à ce dispositif est close depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### Produits souscrits individuellement pour les non-salariés

Comme les autres produits appelés à être remplacés par les PER individuels, les produits pour les non-salariés étaient commercialisés jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020. Il est possible d'effectuer ses versements vers les contrats créés antérieurement à cette date. Ces produits peuvent être transformés ou transférés en PER.

**Contrat Madelin** : ce contrat d'assurance créé par la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite « loi Madelin », donne la possibilité à un entrepreneur individuel de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite supplémentaire. La commercialisation de ce dispositif s'est arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Contrat des exploitants agricoles (parfois appelés « contrat Madelin agricole »)** : institué par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, ce contrat d'assurance de groupe à adhésion individuelle est destiné à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles. Dans le cadre de ce dispositif, le versement de la retraite supplémentaire s'effectue sous forme de rente viagère. La commercialisation de ce produit s'est arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### Produits souscrits collectivement dans un cadre professionnel pour les salariés

**Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER d'entreprise collectif)** : instauré par la loi Pacte, ce dispositif est commercialisé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Il succède directement au Perco, avec lequel il a continué de cohabiter jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020. Le PER d'entreprise collectif concerne l'ensemble des salariés de l'entreprise souscriptrice, sous éventuelle condition d'ancienneté limitée à trois mois maximum

et sauf avis contraire des salariés. Il est alimenté par les versements volontaires des assurés, par les sommes issues de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement de l'employeur et transferts de CET) ou par transferts depuis d'autres PER. Un versement initial de l'employeur ou un versement périodique (sous condition) est possible.

**Plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire (PER d'entreprise obligatoire)** : le PER d'entreprise obligatoire succède au contrat à cotisations définies relevant de l'article 83 du CGI (voir *infra*). Comme lui, il concerne l'ensemble, une ou plusieurs catégories objectives de salariés de l'entreprise souscriptrice (l'ensemble des cadres, par exemple). Il est mis en place après accord collectif ou référendaire, ou après décision unilatérale de l'employeur. Le PER d'entreprise obligatoire est le PER pouvant être alimenté par la plus grande variété de sources, à savoir :

- les versements volontaires du salarié ;
- les sommes issues de l'épargne salariale et des droits du CET, à condition que le contrat s'adresse à tous les salariés ;
- les cotisations obligatoires du salarié et de l'employeur ;
- les transferts depuis d'autres PER.

Les versements obligatoires du salarié sont déductibles de son revenu imposable, dans la limite de 8 % de sa rémunération annuelle. Les deux PER d'entreprise, collectif et obligatoire, peuvent être regroupés en un seul si l'entreprise souscrit aux deux enveloppes.

**Contrat relevant de l'article 82 du CGI** : contrat à cotisations définies à adhésion individuelle et facultative, désigné ainsi d'après l'article du CGI spécifiant son régime fiscal. L'employeur s'engage et permet aux salariés d'obtenir le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu, car elles sont considérées comme un sursalaire. Ce type de contrat n'est pas concerné par la loi Pacte.

**Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco)<sup>17</sup>** : créé par la réforme des retraites de 2003, ce

<sup>17</sup> Les produits souscrits collectivement dans un cadre professionnel pour les salariés détaillés à partir d'ici sont remplacés à la commercialisation par le PER d'entreprise collectif et le PER d'entreprise obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Les versements sur les contrats déjà ouverts restent possibles.

dispositif d'épargne salariale adopté par l'entreprise est à adhésion individuelle non obligatoire. Il donne au salarié la possibilité de se constituer une épargne, accessible au moment de sa retraite sous forme de rente ou, si l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital. Le Perco est exclusivement géré par des organismes de gestion en épargne salariale. Il est remplacé à la commercialisation par le PER d'entreprise collectif depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Contrat relevant de l'article 83 du CGI :** ce contrat à cotisations définies est à adhésion obligatoire une fois adopté dans l'entreprise. Il est ainsi désigné d'après l'article du CGI spécifiant son régime fiscal. Les versements obligatoires effectués par l'employeur et le cas échéant par le salarié ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu mais au forfait social, à la charge de l'employeur à hauteur de 20 % depuis la loi de finance rectificative de 2012. Le versement de l'épargne s'effectue uniquement sous forme de rente viagère soumise à l'impôt sur le revenu. La loi de 2010 portant réforme des retraites introduit la possibilité, pour les salariés, de procéder à un versement à titre individuel et facultatif sur ce type de contrat, en complément des versements obligatoires qu'il implique. Les montants facultatifs versés par le salarié sur un contrat relevant de l'article 83 du CGI sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal, dans la même limite que celle du PERP. Ce contrat est remplacé par le PER d'entreprise obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) :** ce contrat d'assurance retraite de salarié à cotisations définies est à adhésion obligatoire une fois adopté dans l'entreprise. Les versements facultatifs du salarié sont également autorisés depuis 2003. À cette date, cette possibilité n'existait pas dans le cadre des contrats relevant de l'article 83. La modification de ces derniers à l'issue de la

loi de 2010 portant réforme des retraites devait rendre caduque l'utilisation du PERE. Ce dernier est finalement remplacé par le PER d'entreprise obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### Autres produits

D'autres produits de retraite supplémentaire spécifiques à certaines sociétés existent : Repma, PER (avant loi Pacte), régimes collectifs de retraite, régimes du 4 juin, autres dispositifs à cotisations définies. Ces produits, bien qu'isolés en tant que tels par les organismes qui en ont la gestion, relèvent généralement de la fiscalité de l'article 83 du CGI. Dans les résultats statistiques de cet ouvrage, ils sont ainsi inclus dans ce groupe de contrats, tout comme le PERE. Les produits spécifiques proposés dans un cadre individuel (contrats de rente à cotisations libres) sont, eux, présentés dans la section « Autres contrats sous-crits individuellement ».

Enfin, les régimes en points gérés collectivement relevant de l'article L. 441 du Code des assurances, dont les opérations sont classées dans la branche 26 par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution<sup>18</sup> (ACPR), sont répartis, dans cet ouvrage, au sein des dispositifs dont l'adhésion par les individus est soit volontaire (Corem, CRH, Préfon, contrat Madelin, PERP) soit obligatoire (contrat relevant de l'article 83 du CGI). Ne pouvant plus accueillir de nouveaux adhérents, ils ont été, après approbation de l'assemblée générale de l'association souscriptrice, transformés en PER (individuel ou obligatoires)<sup>19</sup>. Ces régimes étant collectifs, l'ensemble des droits des individus, qu'ils soient en cours de constitution ou de liquidation, ont été concernés par cette transformation en PER. C'est également le cas pour les assurances de groupe relevant de l'article L. 144 du Code des assurances (inclus ici dans les produits de type contrat Madelin ou PERP). ■

### Pour en savoir plus

> **Tréguier, J.** (2018, octobre). 13 % des entreprises proposent au moins un dispositif de retraite supplémentaire à leurs salariés. DREES, *Études et Résultats*, 1086.

18. Article R321-1 du Code des assurances.

19. Article 8 de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite.